

Extrait décision CAA de Bordeaux 7-12-2023

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 février 2021, le 10 mars 2022, le 11 mai 2022 et le 13 juin 2022 ainsi qu'un mémoire non communiqué enregistré le 30 août 2022, l'association VLC Environnement, M^{mes} et MM ... , représentés par Me Cadro, demandent à la cour:

1°) d'annuler l'arrêté du 22 octobre 2020 par lequel le Préfet de la Charente-Maritime a délivré à la société Ferme Eolienne des Terres du Pré René une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien constitué de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné ainsi que de l'arrêté rectificatif du 7 décembre 2020;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

De la illégalité de l'arrêté du 22 octobre 2020

... cette étude retient un risque de perte d'habitat de faible à modéré pour la Bondrée Apivore, le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Milan noir et un risque de collision de faible à modéré pour le Bruant proyer, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, l'Edicnème criard, le Milan noir, la Bondrée apivore, la Buse variable, l'Epervier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Busard cendré et le Busard des roseaux. ... Ainsi, en l'absence de toute mesure nouvelle, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures d'évitement et de réduction soient de nature à ramener les risques de perte d'habitat pour ...[ces oiseaux] à un niveau non significatif, qui résulterait à la lecture de cette étude, uniquement d'une absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces, laquelle est affirmée sans aucune argumentation ni démonstration. Au regard de ces enjeux et des incohérences de l'étude d'impact, **l'autorisation unique délivrée par le préfet de la Charente-Maritime doit être regardée comme portant une atteinte significative à l'avifaune, et ainsi à l'un des intérêts protégés par l'article L. 511-11 du code de l'environnement, sans que la société ne puisse utilement se prévaloir de la note d'engagement établie le 13 novembre 2023, dont l'efficacité des mesures supplémentaires proposées n'est pas établie.**

De la conclusion:

Le vice relevé au point 9, tiré de l'atteinte à la protection de l'avifaune, est lié à l'emplacement même retenu par la société Ferme Eolienne des Terres du Pré René pour implanter son parc éolien et il ne résulte pas de l'instruction que Par suite, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association VLC Environnement est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 22 octobre 2020 accordant une autorisation environnementale à la société Ferme Eolienne des Terres du Pré René.

De la décision :

Article 1er: L'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 20 octobre 2020 est annulé.

Article 2: L'État versera à l'association VLC Environnement une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

